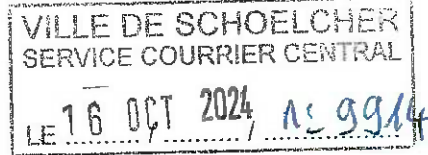


PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-10-14-00004

Arrêté renouvellement couvre feu du 14 octobre  
au 21 octobre - vie chère



**Arrêté portant réglementation temporaire relative aux déplacements des personnes  
sur l'ensemble du territoire de la Martinique  
du lundi 14 octobre au lundi 21 octobre 2024**

**LE PRÉFET**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;**

**Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;**

**Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2024 portant réglementation temporaire de l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs sur toutes les communes du territoire de la Martinique et portant interdiction temporaire aux particuliers d'achat, de vente et de transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs (produits ménagers...) sur toutes les communes du territoire de la Martinique ;**

**Vu l'urgence ;**

**Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, la ville de Fort-de-France a fait l'objet de graves troubles à l'ordre public matérialisés par des tirs par armes à feu sur les forces de sécurité intérieure, des dégradations, des destructions des incendies et pillages de commerces ;**

**Considérant l'intensité et la gravité des troubles commis dans les quartiers de Sainte-Thérèse, Dillon et Morne Calebasse sur la commune de Fort-de-France depuis le 16 septembre 2024, et quotidiennement, par des groupes d'individus masqués, déterminés et violents ;**

**Considérant les nombreuses exactions commises durant les nuits du 16 au 17 septembre 2024 mais également du 17 au 18 septembre 2024 dans et aux abords des quartiers de Sainte-Thérèse, de Dillon et Morne Calebasse à Fort-de-France ;**

**Considérant les feux allumés aux moyens d'engins incendiaires improvisés la nuit du 7 au 8 octobre sur les barrages érigés sur les communes de Case Pilote, du François et de Fort de France ;**

**Considérant les violences d'une extrême gravité commis depuis le 10 octobre 2024 sur l'ensemble du territoire ;**

**Considérant les caillassages, tirs de mortiers et projectiles incendiaires à l'encontre des forces de sécurité, obligeant ces dernières à riposter par le tir de plusieurs grenades lacrymogènes afin de maintenir les belligérants à distance ;**

**Considérant** les blocages, incendies de barricades et entraves à la circulation sur les principaux axes de circulation, par la présence de nombreuses carcasses de véhicules, de palettes, poubelles et pneus faisant office de barricades ;

**Considérant** les 30 incendies de locaux commerciaux et 150 pillages et cambriolages de locaux commerciaux depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**Considérant** les 232 véhicules incendiés sur la voie publique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**Considérant** les 4 incendies de bâtiments publics depuis le 10 octobre 2024 ;

**Considérant** la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure pour gérer les troubles à l'ordre public, simultanés dans plusieurs secteurs géographiques en Martinique, mais également les plaintes de la population ;

**Considérant** qu'en dépit des mesures mises en œuvre par le préfet de la Martinique en matière de police administrative sur la commune de Fort-de-France – interdiction de vente au détail aux particuliers de produits inflammables ; interdiction de vente et d'utilisation d'articles pyrotechniques – mais également des opérations de sécurisations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> septembre par les forces de sécurité intérieure – dont 139 interpellations – ces événements sont susceptibles de se reproduire dans les prochains jours ;

**Considérant** les différents messages circulant sur les réseaux sociaux appelant à des blocages et à des actions plus violentes sur l'ensemble du territoire de la Martinique ;

**Considérant** ce contexte de tensions et d'hostilité à l'encontre des forces de sécurité intérieure et le risque de nouveaux rassemblements de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public ;

**Considérant**, le contexte précité et la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure durant plusieurs journées et nuits consécutives pour remédier aux troubles à l'ordre public, sur le territoire de la Martinique ;

**Considérant** la nécessité de limiter les déplacements en soirée et durant la nuit dans les quartiers les plus concernés par ces troubles ;

**Considérant** que cette mesure est de nature à prévenir efficacement la répétition de ces troubles à l'ordre public et de limiter des risques pour les personnes et pour les biens ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Tout déplacement de personne sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public est interdit entre 21h00 et 05h00, du lundi 14 octobre 2024 au lundi 21 octobre 2024 sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

### Article 2 :

L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, d'assistance à des personnes nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour des déplacements liés à l'activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes justifiant que leur déplacement est lié à des nécessités médicales ou familiales.

**Article 3 :**

La violation de l'interdiction fixée à l'article 1 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4eme classe.

**Article 4 :**

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant la gendarmerie en Martinique, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 4 OCT. 2024



Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)